PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2023-MD-158-IC

ARRETE PREFECTORAL
de mise demeure à l'encontre de la Société SCEA Machet sur le territoire de la Commune de Livry-Louvercy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-E-111-IC du 30 octobre 2014 relatif aux entrepôts de stockage de paille par la SCEA Machet sur la commune de Livry-Louvercy ;
VU le rapport de la visite d'inspection du 30 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la visite, réalisée le 20 avril 2023 au titre des installations classées sur le site exploité par la SCEA Machet située 1, rue du Général de Gaulle à Livry-Louvercy, a permis de constater que les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-E-111-IC n'étaient plus conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement initiale ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la modification apportée à son installation, conformément aux articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que lors la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2023, il a été constaté que :

- un des deux bâtiments de stockage de produits visés par la rubrique 1530 (bâtiment situé au Sud du site) relève désormais de la définition d'un « stockage couvert » au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement ;
- les dispositions des points 2.2.6 à 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, s'appliquent au bâtiment qui stocke des produits visés au sein de la rubrique 1530, situé au Sud du site, ce dernier relevant désormais de la définition de « stockage couvert » ;
- le bâtiment qui stocke des produits visés au sein de la rubrique 1530, situé au Sud du site, n'est pas équipé de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant comme l'exige l'article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- le bâtiment qui stocke des produits visés au sein de la rubrique 1530, situé au Sud du site, n'est pas équipé de canton de désenfumage équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs comme l'exige l'article 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

- il n'existait pas de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie comme l'exige l'article 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- les eaux issues du parking situé entre les deux hangars de stockage se déversaient directement dans un bassin d'infiltration sans avoir la possibilité de subir un traitement préalable comme l'exige l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 13 juillet 2023, dans lequel l'exploitant s'engage à mettre son bâtiment en conformité et notamment :

- réaliser les travaux de mise en conformité entre mai et juillet 2024, compte tenu de l'impossibilité de les réaliser dans le bâtiment vide avant la campagne de stockage 2023 ;
- installer très rapidement des sondes de température avec report d'alarme tous les 100 t, dès la campagne de stockage 2023.

CONSIDÉRANT l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne du 21 juillet 2023 ;
CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de mettre en place des mesures conservatoires consistant à interdire le stockage de produits relevant de la rubrique 1530 dans le bâtiment situé au Sud du site, relevant désormais de la définition de « stockage couvert » ;
CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La SCEA Machet, située 1, rue du Général de Gaulle à Livry-Louvercy, est tenue de se conformer à l'article L.181-14 du Code de l'environnement pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

Article L.181-14 du Code de l'environnement :
« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Article 2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 1, sous un délai de 6 mois.

Article 3 :

La SCEA Machet, située 1, rue du Général de Gaulle à Livry-Louvercy, est tenue de se conformer au point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.

Point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées [...] ».

Article 4 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 3, pour le 31 juillet 2024.

Article 5 :

La SCEA Machet, située 1, rue du Général de Gaulle à Livry-Louvercy, est tenue de se conformer au point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.

Point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. [...] ».

Article 6 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 5, pour le 31 juillet 2024.

Article 7 :

La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 2.2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
« [...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...] ».

Article 8 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sous un délai de 6 mois.

Article 9 :

La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] ».

Article 10 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sous un délai de 6 mois.

Article 11 : Mesures conservatoires

En attendant la régularisation administrative et réglementaire, le stockage de produits relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classée est autorisé dans le bâtiment couvert situé au sud du site, sous réserve de la mise en œuvre des mesures conservatoires suivantes :

- pour prévenir d'un phénomène d'échauffement, des sondes thermométriques avec report d'alarme sont implantées dans le stockage de balle de luzerne, à raison de 1 sonde par tranche de 100 t. Elles permettront d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et généreront des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes seront reportées sur des dispositifs permettant la surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte ;
- le dispositif d'extinction incendie du site (pompes, poteaux, réseau d'alimentation en eau) devra être prêt à fonctionner durant toute la phase de stockage, de juillet à mai de chaque année.

Article 12 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne), les justificatifs de mise en conformité.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Livry-Louvercy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SCEA Machet dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle à Livry-Louvercy 51400.

Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO